

## Erratum

Gouvernement du Québec

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Taxe scolaire

#### — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2000-2001

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 21 juin 2000,  
132<sup>e</sup> année, n° 25, page 3666.

À la page 3666, on aurait dû lire «**Décret 732-2000**,  
15 juin 2000» au lieu de «**Décret 732-2000**, 14 juin  
2000».

36244

Gouvernement du Québec

### **Décret 539-2001, 9 mai 2001**

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14)

### Ministre de la Justice et Barreau du Québec

#### — Régime d'aide juridique

#### — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 23 mai 2001,  
133<sup>e</sup> année, n° 21, page 3039.

À la page 3045, la première ligne de l'article T9 aurait  
dû se lire comme suit :

«La Commission apprécie la demande et fixe, le cas».

À la page 3047, l'article T37 aurait dû se lire comme  
suit :

	«I 0-3	II 3-10	III 10-25 A	IV 25-50 B	IV 50
Première instance	\$	\$	\$	\$	\$
T37. a) Sur tout incident contesté	60	60	60	60	60

b) Si l'incident a pour effet  
de mettre fin au litige, les  
honoraires applicables sont  
ceux de l'article T34a».

36314